

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral d'enregistrement n°DDPP-DREAL UD38-2021-11-01

Du 2 novembre 2021

**assorti de prescriptions particulières
pour l'exploitation d'un entrepôt logistique par la société REBLOCH'LOG
sur la commune de Le Versoud**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), chapitre II, section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L511-2, L512-7 à L512-7-7, R512-46-1 à R512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 ;

Vu la demande présentée initialement le 23 octobre 2020, puis complétée le 17 novembre 2020, le 3 février 2021, le 30 juillet 2021 et le 22 septembre 2021 par la société REBLOCH'LOG, dont le siège social est situé 45 rue Saturne à Chavanod (74650), pour l'enregistrement d'un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de Le Versoud, ZAC de la Grande Ile, et pour l'aménagement de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé ;

Vu le dossier technique et ses compléments déposés à l'appui de sa demande, et notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement à certaines prescriptions est sollicité ;

Vu l'avis du SDIS de l'Isère en date du 25 mars 2021 ;

Vu l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 8 avril 2021, précisant que le dossier de demande d'enregistrement est complet et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observations du public recueillies pendant la période de consultation du dossier d'enregistrement, soit entre le 17 mai 2021 et le 15 juin 2021 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Villard-Bonnot du 28 mai 2021 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Saint-Nazaire-les-Eymes du 18 juin 2021 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Le Versoud du 1^{er} juin 2021 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 23 septembre 2021 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

Vu le courriel du 8 octobre 2021 de transmission pour observations du projet d'arrêté d'enregistrement à la société REBLOCH'LOG ;

Vu l'absence d'observations de la société REBLOCH'LOG, formulée par courriel du 15 octobre 2021 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 octobre 2021 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect de la plupart des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé, à l'exception de certaines prescriptions pour lesquelles une demande d'aménagements est formulée, et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les demandes exprimées par la société REBLOCH'LOG d'aménagements de certaines prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2017 ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 5.2 du présent arrêté, et ne justifient pas le basculement de la procédure d'enregistrement en procédure d'autorisation ;

Considérant qu'il convient donc d'assortir l'enregistrement de prescriptions particulières aménageant et complétant les prescriptions générales applicables aux installations, en application de l'article L512-7-3 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type économique et/ou industriel ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R512-46-19 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1^{er} : Bénéficiaire et portée

Les installations de la société REBLOCH'LOG (SIRET : 884 425 067 00011), dont le siège social est situé 45 rue Saturne à Chavanod (74650), faisant l'objet de la demande d'enregistrement en date du 23 octobre 2020 (version 1 – octobre 2020) complétée le 17 novembre 2020, le 3 février 2021, le 30 juillet 2021 et le 22 septembre 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Le Versoud, 235 rue Guynemer, sur la parcelle cadastrée section AA, n°32.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 2 : Nature et localisation des installations

2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Désignation des installations et activités | Rubrique | Volume | Régime |
|--|----------|--|--------|
| Entrepôt couvert | 1510-2 | 254700 m ³ (plus de 500 t de matières combustibles) dont : cellule 1 : 101900 m ³ cellule 2 : 97700 m ³ cellule 3 : 55100 m ³ | E |

2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, la parcelle cadastrale et le lieu-dit suivants :

| Commune | Parcelles | Lieux-dits |
|------------|---------------------------|-----------------------------------|
| LE VERSOUD | Section AA, parcelle n°32 | Parc d'activités de la Grande Ile |

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande d'enregistrement du 23 octobre 2020, et complété le 17 novembre 2020, le 3 février 2021, le 30 juillet 2021 et le 22 septembre 2021.

Article 4 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage à vocation économique et/ou industrielle.

Article 5 : Prescriptions techniques applicables

5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sauf dispositions particulières prévues au point 5.2 ci-dessous.

5.2. Prescriptions particulières

5.2.1. Aménagement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les dispositions des articles suivants :

- article 1.6.4 « eaux pluviales »,
- article 3.2 « voie engins »,
- article 3.3.2 « aire de stationnement des engins »,
- article 13 « moyens de lutte contre l'incendie »,

des prescriptions de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 visées au point 5.1 ci-dessus, et relatives aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont aménagées suivant les dispositions suivantes :

5.2.1.1. Eaux pluviales

Les dispositions de l'article 1.6.4 « eaux pluviales » des prescriptions de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 mentionné ci-dessus sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et rejetées dans les bassins collectifs de rétention de la zone d'activités, en vue d'un traitement par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent, avant rejet vers le milieu naturel, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°99-9581 du 28 décembre 1999 relatif à la ZAC de la Grande Ile.

L'exploitant s'assure auprès du gestionnaire du réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales de la zone d'activités de l'entretien régulier des installations de collecte et de traitement. En particulier, il s'assure de la réalisation de vérifications annuelles du bon fonctionnement du ou des dispositif(s) séparateur(s) d'hydrocarbures ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Les eaux pluviales rejetées dans le réseau public de la zone d'activités respectent les conditions de rejet et valeurs limites de rejet fixées par convention entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales de la zone d'activités.

A minima, les eaux pluviales rejetées dans le réseau de la zone d'activités respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

En cas de pollution accidentelle (déversement d'hydrocarbures, eaux d'extinction incendie), les eaux pluviales doivent pouvoir être confinées sur le site avant rejet vers les bassins de rétention de la zone d'activités, par fermeture de vannes d'isolement situées sur les réseaux de collecte des eaux pluviales internes au site. Une consigne est rédigée en ce sens par l'exploitant. La fermeture des vannes d'isolement est également asservie à la mise en fonctionnement du système d'extinction automatique de l'entrepôt.

5.2.1.2. Voie engins

L'ensemble des prescriptions de l'article 3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 mentionné ci-avant sont applicables à l'exception de la largeur utile de la voie engins située le long de la façade Sud de la cellule 3, dont la largeur est au minimum de 4 mètres sur une longueur de 70 mètres. Par ailleurs, 2 aires de croisement sont aménagées le long de la façade Sud de la cellule 3.

5.2.1.3. Aire de stationnement des engins

L'ensemble des prescriptions de l'article 3.3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 mentionné ci-avant sont applicables à l'exception de la distance maximale entre l'aire de mise en station située dans l'axe du mur coupe-feu séparant les cellules n°1 et n°2 et le poteau incendie n°93, laquelle est supérieure à 5 mètres, et telle que l'aire de mise en station soit située en dehors de la zone d'effets thermiques d'intensité supérieure à 3 kW/m².

5.2.1.4. Moyens de lutte contre l'incendie

L'ensemble des prescriptions de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 mentionné ci-avant sont applicables à l'exception de la distance maximale de 150 mètres séparant les points d'eau incendie situés en bordure Sud du site et en bordure Est du site, laquelle est portée à 200 mètres.

5.2.2. Compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'installation pour son exploitation sont complétées et renforcées par les dispositions suivantes :

5.2.2.1. Fonctionnement du site

Hormis quelques événements exceptionnels pour lesquels une information préalable des mairies de Le Versoud, de Villard-Bonnot et de Saint-Nazaire-les-Eymes devra être réalisée, aucune activité n'a lieu les dimanches et jours fériés, et l'activité du site s'effectue sur une plage horaire comprise au maximum entre 6h et 21h du lundi au vendredi, et entre 7h et 19h le samedi.

5.2.2.2. Emissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes une heure au plus tard après la fin de l'activité.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

5.2.2.3. Zones de stockage

Aucun stockage de matières combustibles n'est effectué à l'extérieur du bâtiment, y compris sous les auvents adossés à la façade Ouest de la cellule n°2 et à la façade Est de la cellule n°3.

5.2.2.4. Dimensionnement des besoins en eau

La défense extérieure contre l'incendie doit permettre de fournir un débit horaire minimal de 420 m³/h. Ce débit sera disponible, sans interruption pendant au moins 2 heures en fonctionnement simultané des poteaux incendie nécessaires et hors des besoins propres à l'établissement (process, robinets d'incendie armés, extinction automatique, etc.) avec un minimum de 60 m³/h par prise d'eau.

Quelle que soit la configuration du dispositif hydraulique choisi, le tiers au moins des besoins en eau d'incendie devra être délivré par un réseau sous pression de façon à être immédiatement utilisable.

En complément du réseau sous pression, deux réserves d'eau d'un volume total minimal de 540 m³ sont créées, dont une implantée à 100 mètres au plus du risque ; ces réserves permettent de fournir un débit minimum de 60 m³/h par prise d'eau. Chacune d'elle est associée à une aire de mise en station des engins, et est équipée de deux demi-raccords de DN 100 mm. Les réserves d'eau et les aires de mise en station sont positionnées en dehors des zones de flux thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m².

Par ailleurs, 2 prises d'aspiration sont implantées au niveau des bassins de rétention des eaux d'extinction incendie nouvellement créés, et une aire de stationnement des engins est aménagée, en dehors de la voie engins, en vue d'un ré-usage éventuel des eaux d'extinction collectées.

Les poteaux incendie internes au site, non pris en compte car raccordés à la réserve d'eau de 480 m³ dédiée à l'alimentation du sprinklage et du réseau de RIA, devront être intégralement matérialisés par une couleur verte.

La réalisation effective des moyens de défense extérieure contre l'incendie sollicités pour le risque particulier à défendre et leur pérennité (nature des prises d'eau, diamètre des canalisations, maillage, capacité du réservoir) est à convenir avec l'autorité compétente.

5.2.2.5. Murs coupe-feu et protection thermique

Des murs coupe-feu séparent les cellules n°1 et n°2 d'une part et les cellules n°2 et n°3 d'autre part. Des portes d'accès de 1,8 m de large sont créées en façade Nord du bâtiment, de part et d'autre du mur coupe-feu séparant les cellules n°1 et n°2.

Ces murs séparatifs sont chacun irrigué par une rampe déluge délivrant un débit de 10 l/min/m linéaire. Les 2 rampes déluge sont alimentées par une réserve d'eau dédiée de 240 m³, et par un groupe motopompe indépendant du système d'extinction automatique du bâtiment.

5.2.2.6. Rétention des eaux d'extinction

Le volume total de la rétention des eaux d'extinction d'un incendie est au minimum de 2 079 m³.

Il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours.

De plus, les quais de chargement ne peuvent qu'exceptionnellement servir de rétention. Dans ce cas, la hauteur maximale d'eau ne devra pas excéder 20 cm afin d'assurer la sécurité des intervenants.

La mise en œuvre de la rétention est de la responsabilité de l'exploitant dès qu'il fait appel aux secours publics.

5.2.2.7. Accès au bâtiment par les services de secours

Un nouvel accès dédié aux services de secours est créé en façade Nord du bâtiment à partir de la rue Guynemer, dans l'axe du mur coupe-feu séparant les cellules n°1 et n°2. Ce nouvel accès est associé à une aire de mise en station des engins de secours, située en dehors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m².

Par ailleurs, un badge d'accès permanent est mis à disposition des sapeurs-pompiers de la caserne du service de secours incendie la plus proche. Il permet l'ouverture, y compris hors heures ouvrées, des trois portails d'accès au site, des portes d'accès d'1,8 m de large situées de part et d'autre du mur coupe-feu séparant les cellules n°1 et n°2, et de la porte d'accès à la cellule n°1 par la rampe dévidoir située à côté des quais de chargement. Dès mise en exploitation des cellules n°2 et/ou n°3, il permettra également l'ouverture des portes d'accès d'1,8 m de large situées de part et d'autre du mur coupe-feu séparant les cellules n°2 et n°3.

5.2.2.8. Répertoire de l'établissement et planification opérationnelle

L'exploitant fournira dans les meilleurs délais suite à la mise en exploitation de l'installation l'ensemble des informations nécessaires à l'établissement d'un plan ETARE au service départemental d'incendie et de secours de l'Isère (contact au groupement territorial Sud : gs.soppr@sdis38.fr).

Par la suite, l'exploitant veillera à informer le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère de toute modification de son site pouvant impacter la sécurité incendie des installations ou la gestion d'une intervention des secours publics.

Article 6 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Publicité et information des tiers

Conformément à l'article R512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune de Le Versoud et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Le Versoud pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société REBLOCH'LOG.

Article 8 : Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1. Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de la commune de Le Versoud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société REBLOCH'LOG.

Le préfet
Pour le préfet, par délégation
La secrétaire générale
signé
Eléonore LACROIX